



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service SECUR/BRR
Affaire suivie par : Anne-Marie VINCENOT
Téléphone : 04 88 17 83 51
Télécopie : 04 88 17 83 74
Courriel : anne-marie.vincenot@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
du **20 DEC. 2017**

**définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes »
du département de Vaucluse accessibles aux convois exceptionnels
sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales
et des prescriptions associées**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L. 110-3, R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Jean-Christophe MORAUD, en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2017 donnant délégation à Mme Annick BAILLE directrice départementale des territoires de Vaucluse pour la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque et notamment son article 9 bis ;

Vu l'avis du président du conseil départemental de Vaucluse du 8 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la maire de la commune d'Avignon du 15 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la maire de la commune de Cabrières-d'Avignon du 17 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la maire de la commune de Bollène du 6 décembre 2017 ;

Vu l'avis du président de la communauté de communes Rhône-Lez-Provence du 27 novembre 2017 ;

Vu l'avis du maire de la commune du Pontet du 28 novembre 2017 ;

Vu l'avis du maire de la commune d'Orange du 17 novembre 2017 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Cavaillon du 29 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la maire de la commune des Taillades du 16 octobre 2017 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Robion du 15 novembre 2017 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Maubec du 3 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la maire de la commune d'Apt du 17 novembre 2017 ;

Vu l'avis du directeur interdépartemental des routes Méditerranée du 8 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la direction régionale ARA de SNCF Réseau du 22 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la direction régionale PACA de SNCF Réseau du 11 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il convient de rendre plus souple le cadre réglementaire auquel sont soumises les entreprises de transport exceptionnels afin d'harmoniser les procédures au sein des États européens et de préserver ainsi l'attractivité de la France,

CONSIDERANT que cet objectif passe par la réduction des délais d'instruction des autorisations ainsi que la modernisation du guichet réservé aux professionnels,

CONSIDERANT que l'identification de réseaux routiers interdépartementaux sur lesquels les gestionnaires de voirie ne sont plus consultés systématiquement et pour lesquels les pétitionnaires, transporteurs et les mandataires, bénéficient d'autorisations individuelles délivrées pour une période de trois années, contribue à réduire le nombre des demandes d'autorisations de circulation,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : définition du réseau « 120 tonnes »

Le réseau routier « 120 tonnes » du département de Vaucluse est constitué des voies du réseau « 120 tonnes », du réseau « 94 tonnes » et du « réseau 72 » tonnes.

Aucun itinéraire de cette catégorie n'est présentement défini sur le territoire départemental de Vaucluse.

ARTICLE 2 : définition du réseau « 94 tonnes »

Le réseau routier « 94 tonnes » du département de Vaucluse est constitué des voies du réseau 94 tonnes et des voies du réseau 72 tonnes reportées sur la carte en annexe 1 et listées en annexe 2.

ARTICLE 3 : Définition du réseau « 72 tonnes »

Le réseau routier « 72 tonnes » du département de Vaucluse est constitué des voies reportées sur la carte en annexe 1 et listées en annexe 2.

ARTICLE 4 : Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite autorisation individuelle permanente relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 tonnes pour le réseau « 120 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 tonnes pour le réseau « 94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 tonnes pour le réseau « 72 tonnes » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur à 1,36 m pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » .

Les codes de prescriptions générales et particulières édictées par les gestionnaires d'infrastructure sont précisés en annexe 2. Les caractéristiques des ouvrages d'art déterminées par les gestionnaires routiers et ferroviaires figurent en annexe 3.

Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales figurant en annexe 4. Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

ARTICLE 5 : Règles de circulation

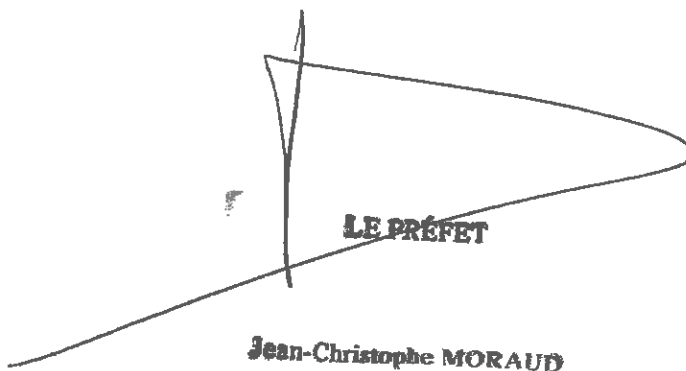
La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies en annexe 4. Les transporteurs devront impérativement contacter les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours avant le passage du convoi.

ARTICLE 6 : Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront parvenir aux services instructeurs de la DDT de Vaucluse par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet. Elles pourront ainsi être traitées dans de meilleurs délais.

ARTICLE 6 : Exécution et diffusion

Le préfet de Vaucluse, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpe-Côte-d'Azur, la directrice départementale des territoires de Vaucluse, le président du conseil départemental de Vaucluse, le directeur interdépartemental des routes Méditerranée, le directeur régional PACA de la SNCF, le directeur régional ARA de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.



LE PRÉFET
Jean-Christophe MORAUD

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service SECUR/BRR
Affaire suivie par : Anne-Marie VINCENOT
Téléphone : 04 88 17 83 51
Télécopie : 04 88 17 83 74
Courriel : anne-marie.vincenot@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

du - 6 MARS 2018

définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes »
du département de Vaucluse accessibles aux convois exceptionnels
sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales
et des prescriptions associées

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L. 110-3, R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Jean-Christophe MORAUD, en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2017 donnant délégation à Mme Annick BAILLE directrice départementale des territoires de Vaucluse pour la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque et notamment son article 9 bis ;

Vu l'avis du président du conseil départemental de Vaucluse du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2017 définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département de Vaucluse accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;

Vu l'avis de VINCI Autoroutes en date du 5 février 2018 portant sur les prescriptions liées aux ouvrages d'art A7/ 1475 sur la D994 commune de Bollène et A7/1820 sur la D907 commune de Bédarrides ;

CONSIDERANT qu'il convient de rendre plus souple le cadre réglementaire auquel sont soumises les entreprises de transport exceptionnels afin d'harmoniser les procédures au sein des États européens et de préserver ainsi l'attractivité de la France,

CONSIDERANT que cet objectif passe par la réduction des délais d'instruction des autorisations ainsi que la modernisation du guichet réservé aux professionnels,

CONSIDERANT que l'identification de réseaux routiers interdépartementaux sur lesquels les gestionnaires de voirie ne sont plus consultés systématiquement et pour lesquels les pétitionnaires, transporteurs et les mandataires, bénéficient d'autorisations individuelles délivrées pour une période de trois années, contribue à réduire le nombre des demandes d'autorisations de circulation,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les prescriptions générales et les prescriptions particulières portant sur les ouvrages d'art type pont-route référencés A7/1475 et A7/1820 dont la gestion est assurée par les Autoroutes du Sud de la France sont opposables à toute demande d'autorisation de circulation de transports exceptionnels empruntant ces ouvrages situés respectivement sur la D994 commune de Bollène et D907 commune de Bédarrides.

ARTICLE 2 : Les annexes 2, 3 et 4 de l'arrêté initial sont complétées pour la prise en compte des prescriptions PG1ASFDREPCA, PG3ASFDREPCA, PP1ASFDREPCA, PP3ASFDREPCA et PP4ASFDREPCA.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'arrêté du 20 décembre 2017 définissant les itinéraires ainsi que ses annexes demeurent applicables.

ARTICLE 4 : Exécution et diffusion

Le préfet de Vaucluse, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpe-Côte-d'Azur, la directrice départementale des territoires de Vaucluse, le président du conseil départemental de Vaucluse, le directeur interdépartemental des routes Méditerranée, le directeur de la construction et de la maintenance de l'infrastructure de VINCI Autoroutes, le directeur régional PACA de la SNCF, le directeur régional ARA de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

- 6 MARS 2018

LE PRÉFET

Jean-Christophe **MORAUD**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.